

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°3162 du 26 octobre 2007  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9/10/2007 par de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21/09/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me LONDA SENGI, , et GUENDIL K., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 juin 2003, laquelle a été clôturée négativement par la notification d'une décision de refus de reconnaissance émanant du Commissariat général en date du 24 décembre 2004, qui a été confirmée par

la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 23 mai 2006. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique par la suite.

Le 5 avril 2007, suite à votre placement dans le centre fermé de Bruges, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée en partie sur des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Cette deuxième demande d'asile a été clôturée négativement par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour émanant du Commissariat général en date du 14 mai 2007, décision confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat rendu en date du 25 mai 2007. Le 11 juin 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile, demande ayant fait l'objet d'un refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers, rendu en date du 14 juin 2007.

Le 10 septembre 2007, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Vous basez votre quatrième demande d'asile sur trois documents qui vous seraient parvenus, par fax, dans le centre fermé de Bruges où vous résidez (un acte de reconnaissance MLC daté du 4 septembre 2007, un avis de recherche daté du 23 août 2007 et un article de journal). Vous seriez soupçonnée de mener des activités séditeuses au motif que votre frère, [RB] (Réf. CG : 0124102X, Réf. OE : 5146769), serait lié au mouvement Bana Congo, et au motif qu'il serait prédicateur d'évangile.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous affirmez, lors de l'audition au Commissariat général du 20 septembre 2007 (pp.4 verso, 6 verso) être recherchée au pays à cause de votre frère [R.], qui serait lié à Bana Congo mais également prédicateur de l'évangile. Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier, et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande. Or, j'ai pris à l'égard de votre frère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Ensuite, vous basez votre quatrième demande d'asile sur de nouveaux documents qui vous seraient parvenus en septembre 2007, dans le centre fermé de Bruges où vous résidez. Cependant, vous vous êtes montrée incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 20 septembre 2007 (pp.1, 1 verso) d'affirmer qui vous les aurait envoyés et si leur expéditeur disposerait des originaux de ces documents. Notons, concernant ces documents qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision étant donné qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos et de ceux de votre frère.

Ensuite, au sujet de l'acte de reconnaissance MLC que vous versez au dossier, vous avez prétendu ignorer (pp.2, 4 verso) qui est l'auteur de ce document, si la personne qui vous l'aurait, peut-être, envoyé, connaît personnellement son auteur, si elle a été le trouver, et si cette personne fait elle-même partie du MLC. Qui plus est, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, ce document est un faux.

A propos de l'article de journal, vous vous êtes encore montrée fondamentalement imprécise. Vous avez ainsi prétendu ignorer, lors de l'audition au Commissariat général du 20 septembre 2007 (pp.2, 3) dans quel journal a été publié cet article, quand l'article a paru, s'il y a eu un ou plusieurs articles de ce type à votre sujet, et vous êtes la personne qui a été photographiée et dont la photo est insérée dans l'article pour l'illustrer.

Concernant l'avis de recherche lancé contre vous, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 20 septembre 2007 (p.1 verso) qui aurait obtenu cet avis de recherche. vous vous êtes montrée incapable, lors de l'audition au Commissariat général du 20 septembre 2007 (p.3) de dire si, actuellement, hormis le fait qu'il existerait un avis de recherche lancé contre vous, vous seriez concrètement recherchée au pays. Vous ignorez ainsi (p.3 verso) si certaines personnes seraient actuellement inquiétées au Congo à cause de vous.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont également pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos propres déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux à celles-ci.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce que la partie adverse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
2. A l'appui de ce moyen, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, en mettant en cause la fiabilité de la source consultée par la partie adverse pour l'authentification du document provenant du MLC. Elle dépose à l'appui de sa requête un nouveau document émanant d'un haut responsable du MLC dans le but de restaurer la crédibilité du premier et par ce fait le récit de la requérante.
3. Elle rappelle que la requérante a déclaré de manière constante n'avoir plus aucun contact avec son pays d'origine et estime qu'il est par conséquent absurde de lui reprocher des imprécisions quant aux origines précises des documents déposés ou à propos de sa situation personnelle ou de celle d'autres personnes au Congo.
4. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
5. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir qu'au vu des documents qu'elle a produit, la requérante encourt un risque réel d'atteintes physiques graves en cas de retour au Congo.

## **3. La note d'observation**

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que la requérante ne communique aucune preuve documentaire sérieuse. Elle rappelle que dans le cadre de la procédure d'asile, la charge de la preuve incombe avant tout au demandeur et qu'il lui incombe de convaincre l'autorité administrative du bien fondé de ses craintes, mais qu'en l'espèce, les documents remis à l'appui de sa demande ainsi que ses déclarations, de par leur caractère lacunaire, n'ont pas été en mesure de la convaincre.
2. Elle demande au Conseil d'écartier la copie fac-similé d'un « acte de reconnaissance » du MLC produit à l'appui de la requête la requérante ne démontrant pas qu'elle n'aurait pas pu la produire dans une phase antérieure de la procédure.

#### **4. Le cadre procédural**

1. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.
2. Dans le cadre de la présente demande, il apparaît que nonobstant les contraintes particulières à la procédure accélérée, la requérante a pu produire un certain nombre de documents à l'appui de ses dires. Par ailleurs, dès lors que cette dernière se trouve en Belgique depuis juin 2003 et qu'elle a déjà introduit trois demandes d'asile avant celle-ci, dont une alors qu'elle était déjà maintenue dans un lieu déterminé au sens de l'article 74/5 de la loi, elle a largement disposé de la possibilité de constituer un dossier en vue d'établir le bien fondé de ses prétentions.

#### **5. Le premier moyen**

1. Le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.
2. En l'espèce, la requérante produit la copie d'un avis de recherche émanant de l'« agence nationale de renseignements » (ANR) ainsi qu'un « acte de reconnaissance » du MLC en original (Mouvement de Libération du Congo). Elle produit également un article du journal « Le nouvel élan » daté du 6 septembre 2007 dans lequel son frère R. est cité.
3. L'avis de recherche et l'« acte de reconnaissance » du MLC visent à établir la réalité de faits qu'elle avait déjà invoqués à l'appui de ses demandes précédentes, en particulier sa deuxième demande d'asile, à savoir l'existence de poursuites menées par les autorités congolaise contre elle-même et son frère R. du fait des activités de leur frère B., qui aurait été l'un des membres de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba. Il y

a donc lieu d'apprécier si ces éléments de preuve possèdent une force telle que l'autorité qui a rejeté la deuxième demande d'asile de la requérante aurait pris une décision différente si elle en avait eu connaissance.

4. Le Commissaire général a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents. En effet, d'une part, le Commissaire général a recueilli auprès de deux sources différentes des informations concluant au caractère frauduleux de l'« acte de reconnaissance » du MLC. Ces informations, qui figurent dans le dossier administratif sont argumentées et émanent de sources autorisées, étant des cadres du MLC. La circonstance qu'elles ont été recueillies par téléphone est, certes, de nature à en affaiblir le caractère probant mais pas au point de le réduire à néant. D'autre part, cette attestation fait état de recherches menées par le MLC au domicile de la requérante et de son frère, ce qui paraît pour le moins aberrant puisque l'auteur de l'attestation savait nécessairement que ceux-ci se trouvent en Belgique, où il leur a fait suivre ladite attestation. L'avis de recherche et la convocation sont affectés de la même aberration logique étant rédigés comme si les autorités congolaises recherchaient la requérante et son frère au Congo et voulaient même les empêcher de quitter ce pays, alors qu'ils se trouvent en Belgique depuis plusieurs années, ce que les autorités congolaises ne devraient pas ignorer puisque le frère de la requérante prétend précisément être également recherché en raison d'activités qu'il a eues en Belgique, au sein du groupe des « Bana-Congo » ou en sa qualité de prédicateur. Ces éléments nouveaux ne sont par conséquent pas de nature à convaincre le Conseil que la décision prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile aurait été différente si ces pièces avaient été produites à l'époque.
5. La requérante produit devant le Conseil un nouvel « acte de reconnaissance » du MLC, émanant cette fois de l'une des personnes auxquelles le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'était adressé pour faire authentifier le précédent document. Cette personne, qui avait déclaré faux ce premier document, apparaît à présent comme l'auteur d'un document quasi identique, à la différence qu'il se réfère explicitement au précédent et en confirme la teneur.
6. La partie requérante soutient avec pertinence qu'elle n'aurait pu produire plus tôt ce document, puisqu'il constitue en quelque sorte une réponse à la motivation de la décision attaquée. Cela étant, le Conseil doit évaluer la force probante de cet élément nouveau et apprécier s'il est de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, à supposer même que ce document soit authentique, il démontrerait l'absence de fiabilité de son auteur, lequel affirmerait ainsi une chose et son contraire à quelques jours d'intervalle, sans autre explication. Il convient en particulier de relever que l'entête du document produit à l'appui de la requête est affecté de la même faute d'orthographe que celui qui avait été produit initialement (deux « b » à République). Or, cette faute grossière était précisément l'un des motifs qui amenait cette personne à conclure au caractère frauduleux de la pièce. En outre, cette personne avait affirmé au téléphone que son mouvement ne disposait plus de papier à entête et l'on ne comprend dès lors pas comment il utilise le même papier à entête qu'il déclarait falsifié pour rédiger sa propre attestation. En réalité, les développements qui précèdent amèneraient plutôt à conclure au caractère frauduleux du document produit à l'appui du recours. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue.
7. La requérante semble, en outre, fonder sa quatrième demande sur une crainte d'être persécutée du fait des activités de prédicateur en Belgique de son frère R. Elle produit à cet égard un article du journal « Le nouvel élan » daté du 6 septembre 2007 dans lequel il est cité.

8. Conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, « les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ». En l'occurrence, la circonstance que le frère de la requérante aurait prononcé des prêches critiquant le régime en place ne constitue pas un élément ni une situation qui s'est produit après la dernière phase des procédures au cours desquelles les deuxième et troisième demandes d'asile de la requérante ont été examinées. La requérante, tout comme d'ailleurs son frère, aurait pu les invoquer utilement dans le cadre de ces demandes antérieures. Il ne s'agit donc pas d'un « élément nouveau » au sens de l'article 51/8 de la loi. Cet aspect de la quatrième demande d'asile de la requérante n'appelle pas d'autre développement.
9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. La partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il aurait fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi, qu'il aurait commis une erreur d'appréciation ou violé le principe général de bonne administration. Le moyen doit en conséquence être rejeté.
10. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

## **6. Le second moyen.**

1. Dans un second moyen la partie requérante allègue également une violation de l'article 48/4 de la loi, sans préciser si elle redoute une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a, b, ou c. Il ressort cependant clairement des développements de la requête que la requérante prétend encourir un risque d'être soumise à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi.
2. La demande d'octroi de la protection subsidiaire a déjà été examinée dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante. Les développements figurant au point 5 *supra* concernant l'autorité de la chose jugée ou décidée valent par conséquent également ici.
3. Dans la mesure où la demande repose sur les faits qui ont été invoqués à l'appui des précédentes demandes d'asile, les éléments nouveaux qui sont produits ne sont pas, pour les motifs invoqués *supra*, de nature à convaincre que l'autorité qui a connu de ces précédentes demandes d'asile aurait pris une décision différente si elle en avait eu connaissance.
4. Dans la mesure où la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves du fait des activités de prédicateur en Belgique de son frère R., il y a lieu de rappeler, comme expliqué au paragraphe 5.8, qu'il ne s'agit donc pas d'un « élément nouveau » au sens de l'article 51/8 de la loi.

5. La partie requérante ne démontre par conséquent pas que les « éléments nouveaux » qu'elle invoque sont de nature à établir qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. Le moyen doit en conséquence être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 26 octobre 2007 par :

,  
A. SPITAEELS,

Le Greffier,

A. SPITAEELS.

Le Président,

S. BOBART.